

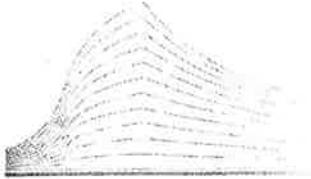
Copie

Délivrée à: me. DE BOCK Jean-François

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

385



| | |
|------------------------|--|
| Numéro du répertoire | |
| 2025 / 7102 | |
| Date du prononcé | |
| 20 octobre 2025 | |
| Numéro du rôle | |
| 2020/AR/624 | |

| Expédition | | Délivré à | | Délivré à |
|------------|-----|-----------|-----|-----------|
| fe | € | fe | € | fe |
| € | CIV | € | CIV | € |
| CIV | | CIV | | CIV |

Enregistrable

Non enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt interlocutoire (réouverture des débats)

1^{ère} chambre F
affaires civiles

| |
|-------------------|
| Présenté le |
| Non enregistrable |



En cause de :

Madame R [REDACTED]

Madame B [REDACTED]

Monsieur P [REDACTED]

Appelants,

Représentés par Maître BELLEFLAMME François, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT,
Bd. Brand Whitlock 114, bte 12 ;

Contre :

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Surlet de Chokier, 15/17 ;

Intimée,

Représentée par Maître DEWULF Aurore loco Maître NIHOUL Marc, avocat à 1330 RIXENSART, avenue Reine Astrid, 10 ;

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Grand Place, 1 ;

Intimée,

Représentée par Maître DE BOCK Jean-François, avocat à 1180 UCCLÉ, Bosveldweg, 70.



Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement du 5 juin 2019 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, non signifié ;
- la requête d'appel 30 avril 2020 ;
- les conclusions du 3 mai 2021 des appellants ;
- les conclusions du 31 mai 2021 de la Communauté française ;
- les conclusions du 1^{er} juin 2021 de la Ville de Bruxelles ;
- les dossiers des appellants et de la Communauté française.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 8 septembre 2025 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. CADRE FACTUEL - ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE - DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

1. Les appellants sont professeurs de cours de langues dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire général de plein exercice de régime français de la Ville de Bruxelles, classés dans la catégorie des cours généraux. Ils sont tous les trois titulaires d'un diplôme de licencié-traducteur mentionnant la langue qu'ils enseignent et d'un certificat ou diplôme d'aptitude pédagogique.

Mme R [REDACTED] a été admise à la retraite le [REDACTED]. Mme B [REDACTED] et M. P [REDACTED] sont toujours en activité.

2. La Communauté française calcule la subvention-traitement des appellants selon le barème 501 à partir du 1^{er} septembre 2016, date de l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

3. Le litige soumis à la cour a trait au barème (518) appliqué pour le calcul de la subvention-traitement des appellants jusqu'au 31 août 2016.

4. La Communauté française s'étant substituée à l'Etat, les établissements d'enseignement de l'Etat dont il est question dans la législation applicable au présent litige sont les établissements de la Communauté française. Pour la lisibilité du présent arrêt, il y sera question indifféremment d'établissement d'enseignement de l'Etat et d'établissement



d'enseignement de la Communauté française. Par ailleurs, d'une part, les termes « enseignement moyen et normal » et « enseignement secondaire ordinaire » sont équivalents. D'autre part, l'enseignement secondaire ordinaire est organisé sous quatre formes : général, technique, professionnel et artistique. L'enseignement de promotion sociale est un enseignement pour adultes.

5. En résumé, le traitement du membre du personnel d'un établissement d'enseignement de l'Etat est lié à l'échelle des fonctions qui (i) détermine les titres dont il doit être porteur pour être nommé dans une fonction (ii) fixe le code de la fonction publique associé à ces diplômes/titres et donc le barème applicable.

Le traitement du membre du personnel est donc fonction de son (ses) diplôme(s)/titre(s).

Avant la réforme des titres et fonctions entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016, la Communauté française appliquait environ 200 barèmes pour les enseignants (session 2013-2014, Documents du Parlement de la Communauté française, Projet de décret, n°632-1, Rapport n° 632-2, p. 6).

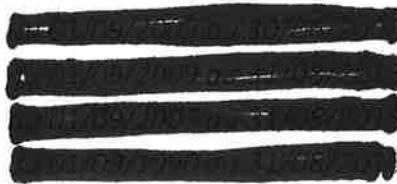
Les parties exposent que le barème 518 est lié à l'échelle de traitement/code de la fonction publique 411 et le barème 501 à l'échelle de traitement/code de la fonction publique 415.

6. Les appelants revendentiquent l'application du barème 501, avant le 1^{er} septembre 2016, à l'instar des professeurs de langues dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire général ordinaire organisé par la Communauté française et dans les établissements subventionnés d'enseignement secondaire technique et professionnel et de promotion sociale.

Ils exposent (conclusions, p. 24, n°31) :

« *Ainsi qu'il ressort du résumé de la situation barémique des appellants figurant en pièce n°1 de la Communauté française, ceux-ci se sont vus rémunérés au barème 518 pendant les périodes suivantes :*

- B [REDACTED]
- P [REDACTED]
- R [REDACTED]



Il s'agit des périodes pour lesquelles la régularisation est demandée. ».

7. Le 3 octobre 2017, les appelants citent la Communauté française et la Ville de Bruxelles devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.



Selon le dispositif de la citation, ils demandent au tribunal de condamner la Communauté française et la Ville de Bruxelles solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, « à (leur) verser des arriérés de rémunération équivalant à la différence entre les montants qui leur ont été versés au titre de traitement calculé selon le barème 518 et les montants qu'ils auraient perçu si leur traitement avait été calculé selon le barème 501, toutes sommes augmentées des intérêts moratoires à dater du jour où elles étaient dues et ont été irrégulièrement retenues, des intérêts judiciaires et des dépens ».

Dans leurs dernières conclusions (du 12 novembre 2018), ils demandent également au tribunal :

- de dire pour droit qu'ils avaient droit pendant les périodes où ils ont été rémunérés au barème 518, à une rémunération correspondant au barème 501 ;
- la capitalisation des intérêts moratoires « à chaque fois qu'ils sont dus pour une année entière » ;
- de rouvrir les débats pour permettre à la Communauté française et la Ville de Bruxelles de calculer le total des sommes dues ;
- et de « donner acte de réserves pour l'avenir ».

8. La Communauté française conclut au non-fondement des demandes et, « à tout le moins », à la prescription de l'action pour la rémunération des prestations antérieures, à titre principal, au 3 octobre 2012 et, à titre subsidiaire, au 1^{er} septembre 2003.

9. La Ville de Bruxelles demande au tribunal de déclarer les demandes partiellement prescrites et, à tout le moins, non fondées. A titre subsidiaire, elle forme une demande en garantie contre la Communauté française de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre en principal, intérêts et frais, y compris les dépens.

10. Par le jugement du 5 juin 2019 dont appel, le tribunal déclare l'action des appellants recevable mais prescrite en tant qu'elle est dirigée contre la Communauté française et non fondée en tant qu'elle est dirigée contre la Ville de Bruxelles, et les condamne aux dépens de l'instance liquidés à 1.440 € pour chacune d'elle (indemnité de procédure de base), pour les motifs suivants :

- la discrimination alléguée par les appellants est établie uniquement par rapport aux professeurs de cours de langues dans l'enseignement secondaire général ordinaire organisé par la Communauté française, à partir du 1^{er} septembre 2003, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 octobre 2003 du Gouvernement de la Communauté française



- « modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, (...) » (ci-après l'arrêté du 8 octobre 2003 du GCF) ;
- en traitant de manière différente des « situations comparables ou identiques », la Communauté française a commis une faute, car elle avait, « *en vertu des normes qui consacrent l'égalité de traitement en l'espèce, l'obligation d'éviter la discrimination établie et aurait donc dû s'abstenir d'adopter l'arrêté a l'origine de celle-ci* » ;
 - « *aucune des normes qui imposent le respect du principe d'égalité de traitement en l'espèce n'exige de la Communauté française qu'elle rémunère les demandeurs au barème 501* », la Communauté française aurait pu ne pas attribuer ce barème à ses enseignants, il n'est donc pas certain que, sans la faute, les appelants auraient été rémunérés au barème 501 de sorte que les appelants n'ont perdu qu'une chance d'être payés au barème 501 ;
 - en vertu de l'article 2262bis, alinéa 2, de l'ancien Code civil, l'action des appelants contre la Communauté française est prescrite depuis le 23 décembre 2008, car ils doivent être considérés comme ayant eu connaissance de la discrimination à partir de la publication au Moniteur belge le 23 décembre 2003 de l'arrêté du 8 octobre 2003 du GCF ;
 - il ne peut être reproché à la Ville de Bruxelles de « ne pas avoir mis fin à la discrimination constatée » « *en leur octroyant un supplément de traitement* », car d'une part, les appelants ne puisent pas, dans le principe d'égalité de traitement, un droit subjectif à percevoir le traitement calculé au barème 501 et, d'autre part, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la Ville de Bruxelles de répondre des fautes commises par la Communauté française.

11. Les appelants demandent à la cour de réformer ce jugement et réitèrent leurs demandes. Ils demandent, en outre, à la cour de condamner la Communauté française et la Ville de Bruxelles :

- à leur verser à chacun 3.000 € à titre provisionnel ;
- « *à produire de nouvelles fiches de traitement* » ;
- « *solidairement, in solidum, ou l'une à défaut de l'autre à verser à Madame R [REDACTED]* [REDACTED] *la différence entre la pension qu'elle perçoit depuis le [REDACTED] et celle qu'elle aurait perçue si elle avait été rémunérée selon l'échelle de traitement à laquelle elle avait droit, pendant l'entièreté de la période de cinq ans précédent son admission à la pension* » et « *de rouvrir les débats sur ce point pour permettre à Madame R [REDACTED] de calculer les sommes dues, après avoir réceptionné, des parties intimées, ses nouvelles fiches de traitement selon le barème 501* ».



12. La Communauté française conclut au non-fondement de l'appel et demande la confirmation du jugement, tout en contestant la discrimination jugée établie par le tribunal.

13. La Ville de Bruxelles conclut au non-fondement de l'appel et demande la confirmation du jugement. A titre subsidiaire, elle réitère sa demande en garantie contre la Communauté française et, à titre plus subsidiaire, demande à la cour de « *rejeter la demande à son encontre de condamnation aux frais de citation et des intérêts dus sur les rémunérations* ».

II. DISCUSSION - DECISION DE LA COUR

14. Les appelants recherchent la responsabilité civile de la Communauté française et de la Ville de Bruxelles sur la base des articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil.

Ils soutiennent que :

- la Communauté française et la Ville de Bruxelles ont commis une faute en ne leur octroyant pas une rémunération « *dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté* » ;
- cette faute leur a causé un dommage, consistant dans la différence entre le montant du traitement payé calculé selon le barème 518 et le montant qui aurait été perçu si le traitement avait été calculé selon le barème 501 ;
- « *La seule façon de réparer (ce) dommage est de leur accorder des dommages et intérêts équivalant à (cette) différence* » (conclusions, n°21).

15. La Communauté française et la Ville de Bruxelles invoquent la prescription de l'action et contestent la faute et le lien causal.

La Communauté française soutient, notamment, qu'à supposer que la discrimination soit établie, les appelants n'ont pas un droit subjectif à une rémunération calculée selon le barème 501 car « *elle avait le choix entre plusieurs possibilités pour se conformer au principe d'égalité de traitement (accorder le barème 501 n'était qu'une possibilité parmi d'autres)* » (conclusions, n°9) et que « *Pour se conformer au principe d'égalité de traitement, les parties intimées disposent d'une liberté d'appréciation qui leur permet de déterminer elles-mêmes la manière dont elles exercent leur compétence et de choisir la solution qui leur semble la plus indiquée dans les limites posées par la loi. La manière dont elles doivent garantir l'égalité de traitement des professeurs est concrètement interprétée par l'administration, qui dispose à cet égard d'une certaine liberté d'appréciation. Les parties intimées pouvait ainsi se conformer au*



principe d'égalité de traitement d'une toute autre manière que d'appliquer le barème 501 aux parties appelantes. Le premier juge énumère, de manière non exhaustive, certaines possibilités :

- Relever le barème 518 des parties appelantes au barème 501 ;
- Prévoir le barème 518 dans le réseau organisé ;
- Appliquer un autre barème à tous les professeurs de langue concernés, quel que soit le réseau ;
- Justifier les différences des barèmes.

Le PO (pouvoir organisateur - la Ville de Bruxelles) pouvait également octroyer des suppléments de traitement aux parties appelantes afin de garantir cette égalité.

Dans ces conditions, elles n'établissent pas à suffisance comment le droit au barème 501 qu'elles revendiquent découlerait directement de l'obligation d'assurer un traitement égal » (conclusions, n°31).

II.1. Cadre légal et réglementaire

16. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose « *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.* ».

17. En vertu de l'article 3, § 1, de la loi du 29 mai 1959 « modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » dite Loi du Pacte scolaire (ci-après la loi du 29 mai 1959), la Communauté française subventionne conformément à cette loi, les établissements répondant aux normes légales et organisés par les provinces, les communes, les associations de communes, par d'autres personnes publiques et des personnes privées.

La loi du 29 mai 1959 prévoit (mise en évidence par la cour) :

- article 12bis, § 2 : « (...) *le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs des titres requis, les titres jugés suffisants ainsi que, par type d'enseignement libre, l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés suffisants* » ;
- article 25 : « *Les frais de l'instruction donnée dans les établissements ou sections d'établissement d'enseignement organisés par les personnes publiques et privées sont à charge des pouvoirs organisateurs.*



Toutefois, l'Etat accorde aux établissements ou sections d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, aux établissements d'enseignement de promotion sociale et aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visés à l'article 24 et qui répondent aux conditions légales et réglementaires :

- a) Des subventions-traitements;
- b) Des subventions de fonctionnement » ;
- article 26 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi, les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres laïcs de leur personnel visés à l'art. 27 des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par l'Etat pour les intéressés » ;
- article 27, § 1^{er} : « Les subventions-traitements sont accordées pour les membres du personnel directeur et enseignant et pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation. (...). Les prestations subsidiabiles sont fixées sur base des normes applicables à l'enseignement de l'Etat pour le même niveau et le même type d'enseignement » ;
- article 28, 3^o : un établissement subventionné ne reçoit de subventions-traitements que pour les membres de son personnel qui « possèdent les titres requis ou jugés suffisants conformément aux dispositions de l'article 29 » ;
- article 29 : « la subvention-traitement est égale au traitement majoré des allocations diverses auxquelles l'intéressé aurait droit, compte tenu de ses titres de capacité, s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat. Le Roi détermine les modalités de fixation des subventions-traitements des membres du personnel porteurs de titres équivalents ainsi que celles des membres du personnel d'un type d'établissement non organisé par l'Etat » ;
- article 36, § 1^{er}, alinéa 2 : l'Etat paye directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des établissements subventionnés.

18. Il est admis qu'alors que l'établissement bénéficie d'un droit à des subventions-traitements pour les membres de son personnel qui remplissent les conditions requises, les enseignants ont le droit subjectif de percevoir leurs subventions-traitements directement auprès de la Communauté française (voy., not., Cass., 28 juin 2010, S.09.0047.F).

19. L'article 55, alinéa 1, du décret du 6 juin 1994 « fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné » (ci-après le décret du 6 juin 1994) dispose que « *Le membre du personnel en activité de service a droit à une subvention-*



traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté ».

20. Avant le 1^{er} septembre 2016, le statut pécuniaire du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, en particulier des professeurs de cours de langues, résultait,

d'une part, en vertu de l'article 29 de la loi du 29 mai 1959, de dispositions applicables au personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française, à savoir :

- l'arrêté royal du 15 avril 1958, pris en exécution de plusieurs lois « portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique » qui dispose :

« Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, les expressions suivantes sont définies comme suit :

L'échelle est une série de traitements virtuels, délimitée par un traitement minimum et un traitement maximum.

(...)

Art. 6. L'échelle de chaque grade est fixée par le Roi, eu égard à l'importance de la fonction qui correspond normalement au niveau de chacun des diplômes ou titres admis pour l'accès à ce grade.

(...)

Art. 7. Les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique sont fixées par arrêté royal pris sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique avec l'accord du Premier Ministre.

Art. 8. Toute échelle relève de l'un des groupes désignés par les lettres A à H.

Le groupe détermine, comme l'indique le tableau ci-après, le montant de l'augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle :

(...)

Art. 14. Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade, compte tenu du diplôme ou titre dont il est titulaire » ;

- l'arrêté royal du 27 juin 1974 « fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, (...) des établissements d'enseignement de l'Etat, (...) », tel qu'il a été modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française (ci-après l'arrêté royal du 27 juin 1974), qui dispose dans sa version en vigueur jusqu'au 31 août 2003 :



« Article 1^{er}. L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. L'échelle de chacune des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, (...) des établissements d'enseignement de l'Etat, (...), est fixée comme suit :

(...)

Chapitre D

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré supérieur)

Professeur de cours généraux (mise en évidence par la cour):

- a) porteur du titre requis
 - (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur) 415
- b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme d'ingénieur civil 415
- c) porteur d'un diplôme de docteur en droit, d'ingénieur commercial, de licencié délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le gouvernement 411
- d) porteur du diplôme d'ingénieur technicien 340
- e) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 245
- (...) » ;

- l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 2003 du GCF qui complète l'article 2, chapitre D, de l'arrêté royal du 27 juin 1974, comme suit (mise en évidence des modifications par la cour) :

« (...)

Chapitre D

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré supérieur)

Professeur de cours généraux :

- a) porteur du titre requis
 - (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur) 415
- b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel, de licencié traducteur ou de licencié interprète, complétés s'agissant de ces trois derniers titres, par le CAP 415
- c) porteur d'un diplôme de docteur en droit, d'ingénieur commercial, de licencié délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le gouvernement 411
- d) porteur du diplôme d'ingénieur technicien 340



e) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 245
(...) » ;

d'autre part, de dispositions spécifiques à l'enseignement subventionné contenues dans :

- l'arrêté royal du 17 mars 1967 « fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal » (ci-après l'arrêté royal du 17 mars 1967).

Cet arrêté est applicable aux membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal qui ne sont pas porteurs des titres requis pour occuper la même fonction dans l'enseignement de l'Etat (article 1^{er}).

Les titres des appellants ne sont pas des titres de capacité jugés suffisants prévus par l'article 2..

Selon l'article 3 de cet arrêté (mise en évidence par la cour) « *Lorsque le directeur d'un établissement scolaire déclare éprouver des difficultés à recruter un candidat ayant le titre requis ou un titre de capacité prévu à l'article 2, sont jugés suffisants, jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle ces difficultés auront été éprouvées :*

1. *Le grade légal ou le diplôme scientifique de licencié, d'ingénieur, de pharmacien ou de docteur*
2. (...)
- (...)

Si ces difficultés persistent au-delà de cette première année scolaire, le pouvoir organisateur en avise l'inspection de l'Etat au début de chaque année scolaire. Cette inspection fait rapport au Ministre ou à son délégué, qui décide si les conditions d'application de la disposition de l'alinéa 1 continuent à être réalisées et si l'enseignement de l'intéressé atteint le niveau requis. (...)

La personne qui, conformément aux dispositions du présent article, est restée en fonction pendant cinq années scolaires, avec maintien de la subvention-traitement, est considérée comme possédant un titre de capacité jugé suffisant pour l'emploi qu'elle occupe, à moins qu'avant le 30 juin de la cinquième année scolaire, une décision défavorable ne lui soit notifiée. » ;

- l'arrêté royal du 14 avril 1964 « *déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants* » tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française



(ci-après l'arrêté royal du 14 avril 1964) qui dispose (mise en évidence par la cour) :

« Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal qui ne sont pas porteurs des titres requis pour occuper la même fonction dans l'enseignement de l'Etat.

(...)

Article 3. - Des subventions-traitements sont accordées pour les membres du personnel porteurs des titres jugés suffisants indiqués à la colonne 2, qui exercent les fonctions indiquées à la colonne 1, d'après les échelles de traitement indiquées à la colonne 3.

A. Etablissements d'enseignement moyen du degré supérieur

| Fonction exercée | Titres jugés suffisants | Echelles de traitement |
|------------------------------|---|--|
| Professeur de cours généraux | Grade légal ou diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome, d'ingénieur industriel | Echelle de traitement du professeur de cours généraux dans un athénée royal. (...) |

- l'arrêté royal du 16 janvier 1968 « déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant » (ci-après l'arrêté royal du 16 janvier 1968). Cet arrêté est applicable aux membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant (article 1^{er}).

Selon l'article 7 de l'arrêté (mise en évidence par la cour) :

« La subvention-traitement des membres du personnel des établissements subventionnés d'enseignement moyen du degré supérieur visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 est fixée comme suit :

1. Professeur de cours généraux porteur d'un grade légal ou d'un diplôme scientifique de licencié, d'ingénieur, de pharmacien ou de docteur : échelle de traitement du professeur de cours généraux d'un athénée royal.
2. (...) ».

 - l'arrêté royal du 30 juillet 1975 « relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ».

En vertu de l'article 11, alinéa 1, section C, points 1.b) et 1.g) de cet arrêté, la subvention-traitement des professeurs de langues dans les établissements d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, de



régime français, licenciés-traducteurs ou interprètes avec mention de la langue à enseigner dans le diplôme complété par le CAP, est calculée dans l'échelle de traitement du titre requis pour occuper la même fonction dans un établissement de l'Etat.

II.2. La demande dirigée contre la Communauté française

A. La faute

21. Il ressort des dispositions légales et réglementaires précitées que, jusqu'au 1^{er} septembre 2003 (application du barème 518) et à partir du 1^{er} septembre 2016 (application du barème 501), les professeurs de cours de langues romanes et/ou germaniques, porteurs des mêmes titres, dans l'enseignement secondaire général ordinaire de la Communauté française et dans l'enseignement secondaire général ordinaire subventionné, perçoivent la même rémunération, tandis que les professeurs de cours de langues romanes et/ou germaniques, porteurs des mêmes titres, dans l'enseignement secondaire technique et professionnel et dans l'enseignement de promotion sociale, perçoivent une rémunération plus avantageuse (application du barème 501) dès avant le 1^{er} septembre 2003.

22. La discrimination alléguée par les appellants n'est pas établie avant le 1^{er} septembre 2003 soit parce que les situations sont identiques (le même barème est applicable aux professeurs de cours de langues, porteurs des mêmes titres, exerçant la même fonction dans l'enseignement secondaire général ordinaire de la Communauté française et subventionné) soit parce que les situations sont différentes (professeurs de cours de langues dans l'enseignement secondaire général ordinaire porteurs de titres différents [titres jugés suffisants/titre requis] et professeurs de cours de langues, porteurs des mêmes titres, dans un type d'enseignement différent [secondaire général/secondaire technique et professionnel-promotion sociale]).

Par conséquent, les chefs de la demande de Mme R [REDACTED] relatifs à la période antérieure au 1^{er} septembre 2003 ne sont pas fondés.

23. A partir du 1^{er} septembre 2003, en vertu de l'arrêté du 8 octobre 2003 du GFC, les professeurs de cours de langues dans l'enseignement secondaire général ordinaire de la Communauté française perçoivent une rémunération plus avantageuse (application du barème 501) que les professeurs de cours de langues dans l'enseignement secondaire



général ordinaire subventionné (application du barème 518) alors qu'ils exercent la même fonction dans le même type d'enseignement et sont porteurs des mêmes titres.

Ces professeurs étant dans une situation identique, la discrimination alléguée par les appellants est établie pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2016 par rapport aux professeurs de cours de langues dans l'enseignement secondaire général ordinaire de la Communauté française.

24. Cette différence de traitement qui viole l'article 29 de la loi du 29 mai 1959 et l'article 55, alinéa 1, du décret du 6 juin 1994, résulte d'une lacune réglementaire (voir ci-après).

Si en vertu de l'article 159 de la Constitution le juge doit contrôler la légalité des actes de l'autorité administrative, cette disposition prescrit aux cours et tribunaux uniquement de refuser l'application d'un acte réglementaire illégal et ne leur permet pas de le modifier, fut-ce pour le rendre conforme à la loi ou à la Constitution (voir l'arrêt du 19 avril 2018 de la cour dans les causes RG 2015/AR/641 et 2015/AR/642 relatives à la prime Copernic et l'arrêt du 5 novembre 2020 de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi contre cet arrêt, ainsi que la note de VANDERBECK, R., « La Cour de cassation juge que l'article 159 de la Constitution ne permet pas de combler la lacune dont un règlement discriminatoire est affecté », A.P.T., 2021/1, p. 145-151 ; RIGAUX, M., « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution. Actualité et perspectives de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination », J.T., 2021/6, p. 105-110).

La cour ne pouvant pas combler la lacune réglementaire, elle ne peut pas dire que les appellants ont un droit subjectif au paiement d'un traitement calculé selon le barème 501 du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2016. Par conséquent, les règles de prescription de l'action civile née d'une infraction pénale ne sont pas applicables en l'espèce.

25. La faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.



En l'espèce, en vertu des articles 29 et 36, § 1, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 et de l'article 55, alinéa 1, du décret du 6 juin 1994, le membre du personnel d'un établissement d'enseignement subventionné qui remplit les conditions requises, a un droit subjectif au paiement par la Communauté française d'une subvention-traitement égale au traitement majoré des allocations diverses auxquelles il aurait droit, compte tenu de ses titres de capacité, s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

L'article 29 de la loi du 29 mai 1959 et l'article 55, alinéa 1, du décret du 6 juin 1994 imposent à la Communauté française une obligation d'agir suffisamment déterminée pour être considérée comme une obligation de résultat à savoir payer aux membres du personnel d'un établissement d'enseignement subventionné qui se trouvent dans la même situation que les membres du personnel d'un établissement de la Communauté française, le même traitement.

La Communauté française a violé cette obligation, en omettant de compléter, comme elle l'a fait par arrêté du 8 octobre 2003 pour les professeurs de cours de langues dans ses établissements d'enseignement secondaire général ordinaire, la réglementation déterminant les modalités de fixation de la subvention-traitement des professeurs de langues licenciés-traducteurs ou interprètes avec mention de la langue à enseigner dans le diplôme complété par le CAP, dans les établissements d'enseignement secondaire général ordinaire, subventionnés.

26. La faute de la Communauté française, qui ne peut exciper d'aucune erreur invincible ou une autre cause de justification, est établie.

En effet, d'une part, la Communauté française n'identifie même pas l'erreur dans laquelle elle aurait versée ni sa source.

D'autre part, les textes applicables avant le 1^{er} septembre 2003, certes touffus, sont clairs en ce qui concerne l'échelle de traitement des professeurs de cours de langues dans les établissements d'enseignement secondaire général ordinaire et le Gouvernement de la Communauté française savait ou devait savoir qu'en complétant, le 8 octobre 2003, l'article 2, chapitre D, b), de l'arrêté royal du 27 juin 1974, sans compléter de la même manière l'article 3, A, de l'arrêté royal du 14 avril 1964 (pour l'enseignement officiel subventionné) et l'article 7.1 de l'arrêté royal du 16 janvier 1968 (pour l'enseignement libre subventionné) déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire général ordinaire subventionnés elle rompait l'égalité de traitement des professeurs de cours de langues dans l'enseignement secondaire général ordinaire, exerçant la même fonction, porteurs des mêmes titres.



Par ailleurs, la faute éventuelle de la Ville de Bruxelles n'exonère pas la Communauté française de son obligation de réparer l'intégralité du dommage des appelants en lien causal avec la violation de son obligation de payer le même traitement aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et subventionné se trouvant dans une situation identique.

B. L'exception de prescription

27. La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (voir, notamment, Cass., 22 septembre 2016, C.16.0043.F).

28. Par ailleurs, « *dès lors que la faute qu'il retient se renouvelle avec l'écoulement du temps, l'arrêt, qui fixe la prise de cours de la prescription en fonction du moment où l'omission de la défenderesse est devenue fautive, sans constater que celle-ci aurait ultérieurement mis fin à cette faute (...) viole (...) et les articles 1382 et 1383 du Code civil* » (Cass., 22 septembre 2016 , C.16.0043.F). Autrement dit, en cas de faute continue, la prescription ne commence à courir qu'au jour de la dernière faute commise (F. Bruloot, note sous l'arrêt de cassation précité, « Overheidsaansprakelijkheid voor een voortdurend hernieuwde onrechtmatige daad en de verjaring van de vordering », NJW 2017, afl. 367, 604-605). Ainsi, lorsque la faute invoquée est une abstention d'agir qui se renouvelle avec l'écoulement du temps, le délai de prescription ne commence pas à courir aussi longtemps que l'auteur ne met pas fin à son abstention.

Enfin, « (...) Si, dans le cas d'un acte illicite de l'autorité, la créance naît, en principe, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie, toutefois, lorsque la faute de l'autorité perdure, le délai de prescription (...) ne commence à courir au plus tôt que le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le comportement fautif a cessé (Cass., 2 février 2017, C.15.0298.F), car c'est alors que l'obligation de réparer le dommage naît et que l'action qui la sanctionne peut commencer à se prescrire.

29. En l'espèce, la Communauté française a cessé son comportement fautif le 1^{er} septembre 2016, date de l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions.



Dès lors, le délai de prescription de l'action des appellants a commencé à courir au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2016, année budgétaire au cours de laquelle le comportement fautif de la Communauté française a pris fin.

Partant, l'action des appellants n'était pas prescrite lorsqu'ils ont cité la Communauté française le 3 octobre 2017.

C. Le dommage et le lien causal

30. La Communauté française ne conteste pas le dommage.

31. Toutes les considérations de la Communauté française relatives au lien causal sont hors de propos car la différence de traitement des professeurs de cours de langues dans l'enseignement secondaire général ordinaire exerçant la même fonction, porteurs des mêmes titres n'existait pas avant l'adoption de l'arrêté du 8 octobre 2003 du GCF et n'aurait pas existée sans lui.

C'est donc à la date de l'adoption de l'arrêté du GCF qui a complété l'article 2, chapitre D, b, de l'arrêté royal du 27 juin 1974, qu'il faut se placer pour vérifier l'existence du lien causal entre l'omission fautive de la Communauté française et le dommage.

Lorsqu'il a complété l'article 2, chapitre D, b, de l'arrêté royal du 27 juin 1974, le Gouvernement de la Communauté française n'avait pas d'autre choix, pour payer le même traitement aux professeurs de cours de langues dans ses établissements d'enseignement secondaire général ordinaire et dans les établissements d'enseignement secondaire général ordinaire subventionnés, exerçant la même fonction, porteurs des mêmes titres, que de compléter également l'article 3, A, de l'arrêté royal du 14 avril 1964 (pour l'enseignement officiel subventionné) et l'article 7.1 de l'arrêté royal du 16 janvier 1968 (pour l'enseignement libre subventionné).

Le lien causal est dès lors établi : sans l'omission fautive de la Communauté française, les appellants auraient perçu une rémunération calculée selon le barème 501 à partir du 1^{er} septembre 2003, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 octobre 2003 du GCF complétant l'article 2, chapitre D, b, de l'arrêté royal du 27 juin 1974.

32. Il résulte de ce qui précède que la Communauté française doit indemniser la perte financière subie par les appellants entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2016 et la perte subie par Mme R [REDACTED] lors du calcul du montant de sa pension de retraite.

33. La cour alloue aux appellants le montant réclamé à titre provisionnel, non contesté en tant que tel.

Pour le surplus, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour que (i) la Communauté française effectue le calcul du montant dû aux appellants au titre de la différence entre le traitement perçu et le traitement qui aurait dû être perçu, (ii) les appellants et la Communauté française mettent la cause en état sur les questions litigieuses qui n'ont pas été tranchées, notamment le mode de réparation, en nature ou par équivalent, en ce qui concerne le calcul de montant de la pension de retraite des appellants.

34. La cour fixe la cause à l'audience 24 novembre 2025 à 9 h (date-relais) afin de permettre aux appellants et à la Communauté française de s'exprimer sur la mise en état de la procédure après la réouverture des débats ainsi que sur la durée des plaidoiries.

II.3. La demande dirigée contre la Ville de Bruxelles

35. La Ville de Bruxelles a respecté son obligation légale d'accorder aux appellants « des rétributions au moins égales aux subventions-traitements » que la Communauté française leur a accordées (article 26 de la loi du 29 mai 1959).

36. La discrimination subie par les appellants entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2016 résulte de la faute de la Communauté française (*voir supra*).

Il n'appartient pas au pouvoir organisateur d'un enseignement subventionné de contrôler la légalité des arrêtés du GCF et le pouvoir organisateur ne doit pas répondre des conséquences préjudiciables pour les membres de son personnel d'un acte illégal de la Communauté française.

La Ville de Bruxelles n'avait donc pas l'obligation de suppléer à la perte financière résultant de la différence de traitement illégale par la Communauté française des professeurs de cours de langues romanes et/ou germaniques des établissements d'enseignement secondaire général ordinaire de la Communauté française et subventionnés entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2016.



37. La demande dirigée contre la Ville de Bruxelles n'est pas fondée. Par conséquent, la demande en garantie de la Ville de Bruxelles contre la Communauté française est sans objet.

38. En vertu de l'article 1017, alinéa, 1 du Code judiciaire, les appellants doivent être condamnés aux dépens des deux instances de la Ville de Bruxelles étant les indemnités de procédure de base pour un litige non évaluable en argent liquidées à 3.323,72 € (1.440 € + 1.883,72 €) et la Ville de Bruxelles doit être condamnée aux dépens des deux instances de la Communauté française étant les indemnités de procédure de base pour un litige non évaluable en argent liquidées à 3.323,72 € (1.440 € + 1.883,72 €).

III. DISPOSITIF

La cour,
statuant contradictoirement,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et statue comme suit quant à son fondement :

Réforme le jugement du 5 juin 2019 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et, statuant à nouveau :

Reçoit les demandes ;

Dit la demande des appellants contre la VILLE DE BRUXELLES non fondée et la demande de la VILLE DE BRUXELLES contre la COMMUNAUTE FRANÇAISE sans objet ;

Condamne les appellants aux dépens des deux instances de la VILLE DE BRUXELLES liquidés dans le chef de cette dernière à 3.323,72 € ;

Condamne la VILLE DE BRUXELLES aux dépens des deux instances de la COMMUNAUTE FRANÇAISE liquidés dans le chef de cette dernière à 3.323,72 € ;

Condamne la COMMUNAUTE FRANÇAISE à payer à chacun des appellants la somme de 3.000 € à titre provisionnel en indemnisation de la différence entre la rémunération calculée



selon le barème 501 et la rémunération perçue calculée selon le barème 518, entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2016 ;

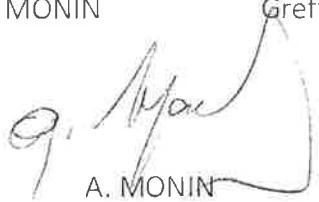
Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience 24 novembre 2025 à 9 h (date-relais) pour 10' (salle 0.C) pour les motifs exprimés aux points 33 et 34 du présent arrêt ;

Réserve à statuer pour le surplus dans le lien d'instance entre les appellants et la COMMUNAUTE FRANCAISE, y compris les dépens des deux instances.

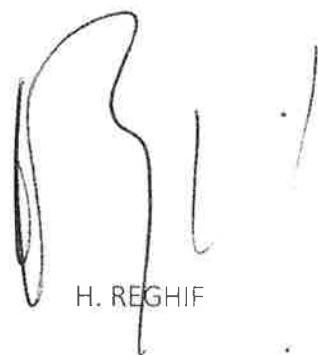
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 1^{ère} chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 20 octobre 2025,

Où siégeaient et étaient présents,

H. REGHIF Conseiller
A. MONIN Greffier



A. MONIN



H. REGHIF

